



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

-----  
**24 Rue du Buat**  
-----

**Jeudi 23 mai 2024**  
-----

**Livraison de tuiles**

N/Réf. : OL/NB/EF – Arrêté n° 2024 - 109

Le Maire,

VU la demande en date du 15 mai 2024 par laquelle LES MAISONS PIERRE – 1 rue H. Becquerel  
77290 MITRY-MORY

**Demandant l'autorisation d'interdire la circulation et le stationnement pendant toute la durée de la livraison (tuiles) pour le compte de leurs clients Mr BENKE et Mme MORVAY.**

- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant qu'il est nécessaire de fermer temporairement la circulation et le stationnement pendant toute la durée de la livraison au vu de l'étroitesse de la rue,

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Le demandeur est autorisé, le **jeudi 23 mai 2024**, à **interdire le stationnement et la circulation rue du Buat avec la mise en place d'une signalisation adaptée en amont pour permettre la livraison en toute sécurité**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

**L'entreprise exécutant la livraison aura la charge de la mise en œuvre de la signalisation temporaire lors de son intervention et de la distribution d'une information riverains 48 heures avant.** Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une signalisation

insuffisante. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le demandeur devra veiller à :

- **maintenir la chaussée propre ;**
- **maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;**
- **évacuer ou nettoyer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement,**

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule,
- Monsieur le Policier Municipal,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 16 mai 2024



**Olivier LEPRÊTRE**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint.